



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Trébeurden (22)**

n° : 2024-011809

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011809 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 18 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 octobre 2024 ;

Vu le recours gracieux formulé par Lannion-Trégor Communauté, reçu le 17 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 février 2025 et l'avis émis en réunion collégiale le 13 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Trébeurden :

- commune littorale, d'une superficie de 13,4 km², abritant une population de 3 761 habitants, répartis sur 3 628 logements (Insee 2021), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 3 mars 2017 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté (LTC) ayant prescrit le 25 juin 2019 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées (STEU) à traiter des volumes et charges nouvelles en respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion approuvé en 2018, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en secteur littoral prioritaire, où les rejets directs d'eaux traitées pour les assainissements autonomes des nouveaux bâtiments sont interdits, et vise le contrôle de l'ensemble des branchements avec mise en conformité sous un an de 80 % de ceux en anomalie, prescrit la mise en conformité de tous les assainissements non collectifs (ANC) rejetant directement au milieu ;
- concerné par deux masses d'eau côtière, « Perros-Guirec-Morlaix (large) » en très bon état écologique et « baie de Lannion », en état écologique médiocre, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne vise le bon état écologique à l'horizon 2027 ;
- disposant d'un réseau hydrographique dense composé de cours d'eau côtiers dont le ruisseau Goas Meur, recevant les effluents de la STEU et de nombreuses zones humides ;
- concerné par les sites Natura 2000 « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay », « Côte de granit rose – Sept Îles », par sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2, par trois sites classés : « Iles et îlots du littoral entre Trébeurden et l'île Grande », « les Roches Blanches », « Presqu'île de Bihit » ;
- concerné par trois zones conchylicoles, actuellement classées en A ;
- concerné par quatre sites de baignade dont la qualité des eaux est classée « excellente » pour trois d'entre-eux mais qui s'est dégradée de « bonne » à « suffisante » ces deux dernières années pour le site de Pors Mabo ;
- concerné par un arrêté d'interdiction permanente de pêche à pied récréative, sur les secteurs de l'Armor (exutoire du ruisseau de Goas Meur dans la mer) et du port, cette pêche étant également déconseillée sur le secteur de Pors Mabo ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1981, de type boues activées, d'une capacité nominale de 8 000 équivalent-habitants (EH), considérée comme conforme, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau Goas Meur se jetant dans la mer (secteur classé Natura 2000) ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites, notamment lors d'épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées vers le marais du Quellen ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration de la STEU dont la mise en service est prévue début 2025 et dont le dimensionnement à 12 300 EH prend en compte les intrusions d'eaux parasites et le projet

d'aménagement de la commune et devrait ainsi ne plus conduire à des rejets directs vers le marais de Quellen ;

Considérant que Trébeurden a été classée comme prioritaire par LTC dans le cadre de sa stratégie de lutte contre les eaux parasites et que LTC poursuit les opérations de contrôle de branchements avec l'objectif de 125 à 150 contrôles/an et un contrôle de tous les petits bassins de collecte du bord de mer d'ici 5 ans ;

Considérant que le projet de restructuration du système d'assainissement collectif de Trébeurden a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale (Ae) a rendu un avis datant du 19 mai 2021 (avis n°2021-29¹) pointant de nombreuses lacunes ;

Considérant que Lannion-Trégor-Communauté a produit un mémoire en réponse et effectué des modifications des pièces du dossier d'autorisation environnementale afin de tenir compte des recommandations de l'Ae ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant que le profil de baignade du secteur de Pors Mabo, révisé en 2023, et son plan d'actions associé font l'objet d'un suivi spécifique en matière d'amélioration de la qualité des eaux littorales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 18 novembre 2024 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 [Avis du CGEDD du 19/05/2021 sur la mise en conformité du système d'assainissement de Trébeurden.](#)

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet des Côtes-d'Armor. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 13 février 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr